

DÉCISION

EXTENSION DE LA MISSION ARCHITECTE ET PAYSAGISTE CONSEIL À L'ÉCHELLE DU PLAN DE PAYSAGE 'PLAINES, CAUSSES ET GORGES DE L'HÉRAULT' - ANNÉE 3

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;
VU la délibération du 30 janvier 2023 relative à la démission de l'interité communautaire et l'interité préfectorale n°2023-10-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en particulier sa compétence supplémentaire en matière de gestion de Grand site de France Gorges de l'Hérault ;
VU la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2023 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président en particulier celle l'autorisant à demander à l'État aux collectivités territoriales et tout autre organisme financier l'attribution de subventions pour les projets ayant fait l'objet d'une inscription budgétaire ;
VU la délibération n° 1821 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la demande de subvention pour le lancement de l'extension de la mission d'accompagnement par un architecte paysagiste conseil à l'échelle du plan de paysage « plaines, causses et Gorges de l'Hérault » ;
CONSIDÉRANT que cette mission se déroule sur une période de trois ans ;
CONSIDÉRANT que les années 1 et 2 ont bénéficié du financement de la DREAL et du Conseil départemental de l'Hérault ;
CONSIDÉRANT que l'année 3 de cette mission est éligible au financement de la DREAL et du Conseil départemental ; l'autofinancement sera réparti entre les trois intercommunalités concernées dans le cadre de la convention annuelle ;

Débat

- d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- de solliciter les financements pour les demandes de subventions, dans la limite des 80% de financement ;
- de modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté ;
- de signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Fait à Gignac le 31 octobre 2023

Le Président


Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité la sincérité exacte de la décision n° D2023_36 ;
- certifie que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications en ligne notifiées ;

Transmis

- à la Préfecture de l'Hérault ;
- au Tribunal de Commerce d'Albi ;
- au Président de l'Assemblée Communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

DÉCISIONS

D2023_36 Extension de la mission Architecte et Paysagiste Conseil à l'échelle du Plan de Paysage 'Plaines, Causses et Gorges de l'Hérault' Année 3

Publié le 31 octobre 2023

PRÉCÉD

 RETOUR À LA LISTE



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

BP 15 - 2 PARC D'ACTIVITÉS DE CAMALCÉ
34150 GIGNAC

HORAIRES D'OUVERTURE : DU LUNDI AU JEUDI DE 8H30 À 12H ET DE 14H À 17H30 ET LE VENDREDI DE 8H30 À 12H30 ET DE 14H À 17H

☎ 04 67 57 04 50

@ CONTACTEZ-NOUS